



MAIRIE DE VERNEVILLE

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2021

Nombre de conseillers élus : **Sous la Présidence de DIEUDONNE Yves, Maire**

15

Conseillers en fonction :

14

Conseillers présents :

12

Procuration : 1

Membres Présents :

KURZ Robert – PAYEN Marie-José – HAMADENE Sandrine -
BAUDRIN Pierre - BROUDOUX Olivier - CLAUDE Isabelle -
DUCHE Edouard - LECLAIRE Aurore – MERCURI Mathieu -
PETIT Mathilde - VITOUX Bertrand

Membre absent excusé : LE CORRE Manuel (procuration à
BAUDRIN Pierre)

Membre absent : DI NAPOLI Catherine

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Yves DIEUDONNE, Maire, a délibéré sur les points suivants :

ADHESION A LA MISSION « RGPD » DU CDG57 ET NOMINATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNES

EXPOSE PREALABLE

Le Maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle (dit le « CDG57 »).

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 57 présente un intérêt certain.

En effet, par délibération en date du 29 septembre 2021, le CDG 57 a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

Le CDG 57 propose, en conséquence, la mise à disposition d'une solution informatique dédiée à cette mission ainsi que son Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

Le Maire propose à l'assemblée :

- de mutualiser ce service avec le CDG 57,
- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- de désigner le DPD du CDG57 comme étant le DPD de la collectivité.

DECISION

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par 11 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention :

DECIDE

- **d'autoriser le maire à signer la convention de mutualisation avec le CDG 57, précisant notamment le coût relatif à l'exercice de cette mission facultative, en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,**
- **d'autoriser le maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale,**
- **d'autoriser le maire à désigner le Délégué à la Protection des Données du CDG 57, comme étant notre Délégué à la Protection des Données.**

DECOMPTE DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS PUBLICS N°35-2021

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu la saisine du comité technique ;

Considérant que l'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1 607 heures) ;

Considérant que les collectivités territoriales et les établissements publics disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;

Considérant que ces règles devront entrer en application au plus tard le 1^{er} janvier suivant leur définition ;

Considérant que le décompte actuel du temps de travail des agents publics tient expressément compte des deux jours fériés locaux ;

Considérant que le cas des jours fériés spécifiques à l'ALSACE-MOSELLE ne diffère pas du cas des autres jours fériés ;

Considérant qu'il convient d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures ;

Décide par 12 voix pour et 1 abstention :

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} janvier 2022, le décompte du temps de travail des agents publics est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

365 jours annuels	228 jours annuels travaillés
- 104 jours de week-end (52s x 2j)	x 7 heures de travail journalières (35h/5j)
- 8 jours fériés légaux	= 1 596 heures annuelles travaillées
- 25 jours de congés annuels	arrondies à 1 600 heures
= 228 jours annuels travaillés	+ 7 heures (journée de solidarité)
	= 1 607 heures annuelles travaillées

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein des services administratif, technique et culturelle est fixé à 35h00 par semaine pour un temps complet soit 1607 h. Les agents à temps non complet seront rémunérés au prorata du temps de travail sur la base de 1600 h.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Article 2 : Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée le lundi de la pentecôte

Pour les agents travaillant à temps complet, cette journée représente 7 heures de travail effectif. Ainsi, un agent à temps complet travaille 1 607 heures. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Article 3 : À compter du 1^{er} janvier 2022, les dispositions relatives décompte du temps de travail des agents publics mentionnées dans la délibération du 15/11/2001 est abrogée.

DECISIONS MODIFICATIVES

Le conseil municipal décide les modifications suivantes par 12 voix pour et 1 abstention :

- Compte 2315/ONA : - 50 000 €
- Compte 2188/ONA : + 50 000 €

RAPPORT D'ACTIVITE 2020 DE METZ METROPOLE

Le conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- Prend acte du rapport d'activité 2020 de Metz Métropole

DIVERS

- Annulation du repas des anciens et renouvellement des colis
- Rappel du protocole bus.